

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34631

Gouvernement du Québec

Décret 929-2000, 26 juillet 2000

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11)

Financement-Québec

— Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), aucun document n'engage la société Financement-Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société, mais, dans les cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, ce règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, qu'une signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par le décret n^o 240-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 13 juillet 2000, la société a adopté le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

^(*) Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

bec, annexé au présent décret, lequel actualise le Règlement intérieur numéro 1.1 présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11, a. 25 et 26)

1. Tout document signé, selon les dispositions du présent règlement, par les titulaires des fonctions et les responsables ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire engage la société «Financement-Québec».

2. Tout document nécessaire à la conclusion d'un financement à long terme ou d'un financement à court terme, incluant toute garantie accordée par la société, doit être signé par deux personnes parmi celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) ou les suivantes:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances;
- 3° un membre du conseil d'administration.

3. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document nécessaire à la conclusion de prêts à long ou à court terme:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances.

4. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout chèque, effet négociable ou autorisation de transfert électronique:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances.

5. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et tous les instruments ou contrats de nature financière, tels les conventions d'échange, les contrats plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, les conventions de fixation d'écarts, les options ou les contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou des risques de crédit:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances;
- 3° un membre du conseil d'administration.

6. Le président du conseil, le président-directeur général ou le vice-président exécutif est également autorisé à signer toute entente de service conclue entre Financement-Québec et un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec.

7. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document non prévu aux articles 2 à 6 pouvant être nécessaire pour donner suite à une décision de la société:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances;
- 3° un membre du conseil d'administration.

8. La signature manuscrite et l'endossement d'acceptations bancaires, de billets, d'obligations, de lettres de change, de mandats, d'ordres de paiement ou d'autres effets négociables par un représentant autorisé de toute institution financière approuvé par la société engageant cette dernière et peuvent lui être attribués comme s'ils avaient été signés par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi.

9. La signature de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi de même que celle du vice-président exécutif ou du vice-président aux finances, peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et un facsimilé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables et a la même valeur que si la signature elle-même y était apposée.

10. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de la société approuvé par le décret n^o 240-2000 du 8 mars 2000.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

34632

Gouvernement du Québec

Décret 944-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Exclusion de certains biens et matières de la définition de «transport routier des marchandises»

CONCERNANT l'exclusion de certains biens et matières de la définition de «transport routier des marchandises»

ATTENDU QUE l'article 48.11.01 de La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), prévoit que le gouvernement peut, par décret, exclure de la définition de «transport routier des marchandises» tous les biens ou les matières qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure du secteur du transport routier des marchandises certains biens et certaines matières, par ailleurs déjà réglementés par d'autres dispositions de la loi, afin d'éviter des incompatibilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, conformément à l'article 48.11.01 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), soient exclus de la définition de «transport routier des marchandises» les biens et les matières qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1^o les produits laitiers, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière, lorsque leur transport est subordonné à la délivrance d'un permis;

2^o le sable, la terre, le gravier, la pierre, le béton bitumineux, y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace, le minerai n'ayant subi aucune transformation qui vise à en augmenter la teneur, les produits de la ferme, de

l'agriculture et de la pêche transportés du lieu de coupe, de cueillette ou d'extraction à une première usine de transformation ou au marché, le bois de chauffage et le charbon;

3^o le bois visé au Règlement sur le contrat de transport forestier, édicté par le décret numéro 708-2000 du 7 juin 2000, ainsi que tout autre bois visé à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

4^o les biens ou les matières transportés par une personne inscrite au Registre du camionnage en vrac visé à la sous-section 4.2 de la Loi sur les transports introduite par l'article 13 du chapitre 82 des lois de 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34634

Gouvernement du Québec

Décret 945-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du